C/2026/2084

9.4.2026

Publication de la communication d'une modification standard approuvée du cahier des charges d'une indication géographique conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2025/27 de la Commission [1]

(C/2026/2084)

COMMUNICATION RELATIVE À L'APPROBATION D'UNE MODIFICATION STANDARD

[Article 24 du règlement (UE) 2024/1143]

«Côtes du Roussillon Villages»

Numéro de référence UE: PDO-FR-A0999-AM02 — 14.1.2026

1. **Dénomination du produit**

«Côtes du Roussillon Villages»

2. **Type d'indication géographique**

☑ AOP

☐ IGP

☐ IG

3. **Secteur**

☐ Produits agricoles

☑ Vins

☐ Boissons spiritueuses

4. **Pays dont fait partie l'aire géographique**

France

5. **Autorité de l'État membre communiquant la modification standard**

Nom

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire Direction Générale de de la performance économique et environnementale des entreprises

6. **Qualification en tant que modification standard**

Les autorités françaises déclarent que la demande introduite est conforme aux exigences des règlements (UE) n°1308/2013 et n°2024/1143.

Les modifications apportées à ce cahier des charges sont des modifications standards, conformément à la définition prévue à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1143.

En effet, ces modifications ne sont pas considérées comme des modifications de l'Union, au sens de l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1143. Plus précisément, elles:

a) ne modifient ni la dénomination, ni l'utilisation de la dénomination, ni les produits ou catégories de produits désignés par l'indication géographique;

b) ne risquent pas d'annihiler le lien avec l'aire géographique décrite dans le document unique;

c) n'entraînent pas de nouvelles restrictions concernant la commercialisation du produit.

[1] Règlement délégué (UE) 2025/27 de la Commission du 30 octobre 2024 complétant le règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil par des règles concernant l'enregistrement et la protection des indications géographiques, des spécialités traditionnelles garanties et des mentions de qualité facultatives, et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 664/2014 (JO L, 2025/27, 15.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/27/oj).

7. **Description de la ou des modifications standard approuvées**

Titre

Aire géographique et Aire de proximité immédiate

Description

Le chapitre Ier du cahier des charges de l'appellation «Côtes du Roussillon Villages», est complété sans changement au point «IV – Aires et zones dans lesquelles différentes opérations sont réalisées - point 1°- Aire géographique et point 3° - Aire de proximité immédiate» afin d'ajouter la référence au code officiel géographique de 2024.

Cette modification rédactionnelle permet de référencer l'aire géographique, sans changement, par rapport à la version en vigueur en 2024 du code officiel géographique, édité par l'INSEE et de sécuriser juridiquement la délimitation de l'aire géographique.

Le document unique est complété avec cette référence au point «Zone géographique» ainsi qu'au point «Conditions supplémentaires - zone de proximité immédiate».

☑ La modification a une incidence sur le document unique

Titre

Aire parcellaire délimitée

Description

Le chapitre Ier du cahier des charges de l'appellation «Côtes du Roussillon Villages», est complété sans changement au point «IV – Aires et zones dans lesquelles différentes opérations sont réalisées - point 2°- Aire parcellaire délimitée» pour rectifier la date d'approbation par l'autorité nationale compétente de l'aire parcellaire délimitée au sein de la zone géographique de production. La délimitation parcellaire consiste à identifier au sein de l'aire géographique de production, les parcelles aptes à la production de l'appellation d'origine protégée considérée. L'aire géographique n'est pas modifiée.

Cette modification n'impacte par le document unique.

☐ La modification a une incidence sur le document unique

DOCUMENT UNIQUE

Appellations d'origine et indications géographiques des vins

«Côtes du Roussillon Villages»

Numéro de référence UE: PDO-FR-A0999-AM02 — 14.1.2026

1. **Dénomination(s)**

«Côtes du Roussillon Villages»

2. **Type d'indication géographique**

☑ AOP

☐ IGP

☐ IG

3. **Pays dont fait partie l'aire géographique délimitée**

France

4. **Classement du produit agricole conformément à la position et au code de la nomenclature combinée, visé à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1143**

2204 — Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin, autres que ceux du nº 2009

5. **Catégories de produits de la vigne énoncées à l'annexe VII, partie II, du règlement (UE) nº 1308/2013**

1. Vin

6. **Description du ou des vins**

Produit de la vigne

Les vins de l'AOP sont des vins rouges tranquilles et secs.

Caractéristiques organoleptiques

Robe

Les vins présentent une robe rouge soutenue.

Arôme/Nez

Les vins présentent un nez élégant de fruits rouges ou noirs.

Goût/Bouche

Les vins présentent une bouche chaleureuse, puissante dès l'attaque avec des tanins très équilibrés et une finale longue, souvent marquée par les fruits rouges et les épices.

Informations supplémentaires concernant les caractéristiques organoleptiques

Les vins bénéficiant de la dénomination géographique complémentaire «Caramany», aux arômes de fruits noirs et d'épices, sont souples, frais et gourmands, notamment grâce à une élaboration obligatoirement réalisée par macération carbonique pour le cépage carignan N.

Les vins bénéficiant de la dénomination géographique complémentaire «Latour-de-France» sont caractérisés par des notes sauvages et épicées. Equilibrés, puissants et savoureux, ils ont une belle aptitude à la garde.

Les vins bénéficiant de la dénomination géographique complémentaire «Les Aspres» ont une aptitude à la garde et nécessitent un élevage minimum de douze mois. Ils sont solides, généreux avec une expression aromatique où dominent les notes de fruits murs et d'épices.

Les vins bénéficiant de la dénomination géographique complémentaire «Lesquerde» sont empreints de minéralité et fraîcheur et développent des notes de fruits rouges et de poivre. Le cépage syrah N s'allie au cépage carignan N pour lequel la perception tannique est atténuée par une élaboration par macération carbonique.

Les vins bénéficiant de la dénomination géographique complémentaire «Tautavel» sont complexes, persistants et se caractérisent par des notes de fruits mûrs, de garrigue et d'épices. Leurs tanins puissants se prêtent à un élevage long de douze mois après la récolte.

Caractéristiques analytiques

Titre alcoométrique total maximal (en % du volume):	—
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume):	—
Acidité totale minimale:	—
Unité d'acidité totale minimale:	en milliéquivalents par litre
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre):	—
Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre):	—

Informations supplémentaires concernant les caractéristiques analytiques

Les vins présentent un titre alcoométrique volumique naturel minimum de 12,5 % vol.

Les vins présentent une teneur en sucres fermentescibles (glucose et fructose) inférieure ou égale à 3 grammes par litre;

Les lots de vins ayant un titre alcoométrique volumique naturel supérieur ou égal à 14 %, présentent une teneur en sucres fermentescibles (glucose et fructose) inférieure ou égale à 4 grammes par litre.

Les vins prêts à être commercialisés en vrac ou conditionnés, présentent une teneur en acide malique inférieure ou égale à 0,4 gramme par litre.

☑ Les caractéristiques analytiques qui ne figurent dans cette section respectent les limites spécifiées par la législation applicable de l'UE.

7. **Pratiques vitivinicoles**

7.1. *Pratiques œnologiques spécifiques employées pour élaborer le ou les vins concernés ainsi que les restrictions applicables à cette élaboration*

Pratique vitivinicole

—

Type de pratique œnologique

Pratique œnologique spécifique

Description

Les vins doivent respecter, en matière de pratiques œnologiques, les obligations figurant au niveau de la règlementation européenne et dans le code rural et de la pêche maritime. Pour les «Côtes du Roussillon Villages» suivie ou non de la dénomination géographique complémentaire (DGC) «Latour-de-France», les vins font l'objet d'un élevage au moins jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit celle de la récolte. Pour les «Côtes du Roussillon Villages» suivie ou non des DGC «Caramany» et «Lesquerde», le cépage carignan N est vinifié par macération carbonique et les vins font l'objet d'un élevage au moins jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit celle de la récolte. Pour les «Côtes du Roussillon Villages» suivie ou non des DGC «Les Aspres» et «Tautavel», les vins font l'objet d'un élevage au moins jusqu'au 15 septembre de l'année qui suit celle de la récolte. Tous les vins AOP «Côtes du Roussillon Villages» sont mis en marché à destination du consommateur à partir du 15 février de l'année qui suit celle de la récolte sauf pour ceux bénéficiant des DGC «Les Aspres» et «Tautavel» qui sont mis en marché à destination du consommateur à partir du 1er octobre de l'année qui suit celle de la récolte. Les vins AOP «Côtes du Roussillon Villages» suivie ou non d'une DGC peuvent circuler entre entrepositaires agréés au plus tôt le 15 décembre de l'année de la récolte.

Pratique vitivinicole

—

Type de pratique œnologique

Pratique culturale

Description

Les vignes présentent une densité minimale à la plantation de 4 000 pieds à l'hectare. Ces vignes ne peuvent présenter un écartement entre les rangs supérieur à 2,50 mètres. Chaque pied dispose d'une superficie maximale de 2,5 mètres carrés. Cette superficie est obtenue en multipliant les distances d'inter-rang et d'espacement entre les pieds sur un même rang. Pour les vignes plantées au carré ou en quinconce, chaque pied dispose d'une superficie maximale de 3 mètres carrés. Cette superficie est obtenue en multipliant les distances d'inter-rang et d'espacement entre les pieds sur un même rang. L'écartement entre les rangs et l'écartement entre les pieds sur un même rang est inférieur ou égal à 1,70 mètre. Sous réserve du respect de la densité minimale à la plantation, les vignes plantées en continuité d'un îlot existant peuvent présenter un écartement entre les rangs supérieur à 2,50 mètres.

Les vignes sont taillées en taille courte avec un maximum de 7 coursons par pied. Chaque courson porte un maximum de 2 yeux francs; Le rajeunissement d'une parcelle de vigne conduite en cordon de Royat ne peut dépasser 10 % des pieds existants par an. Le cépage syrah N peut être taillé en taille Guyot simple avec un maximum de 8 yeux francs par pied dont 6 yeux francs maximum sur le long bois et 1 courson portant un maximum de 2 yeux francs. Cette disposition ne s'applique pas à la dénomination géographique complémentaire «Les Aspres».

L'irrigation peut être autorisée.

7.2. *Rendements maximaux*

Tous les vins/catégorie/variété/type

AOP Côtes du Roussillon Villages

Rendement maximal:

Rendement maximal:	54
Unité de rendement maximal:	hectolitre par hectare

8. **Indication de la variété ou des variétés de raisin à partir desquelles le ou les vins sont obtenus**

— Carignan N

— Grenache N

— Lledoner pelut N

— Mourvèdre N — Monastrell

— Syrah N — Shiraz

9. **Description succincte de l'aire géographique délimitée**

— La récolte des raisins, la vinification et l'élevage des vins de l'AOP «Côtes du Roussillon Villages» sont assurés dans l'aire géographique de production telle qu'approuvée par l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de la séance de la commission permanente du 10 juillet 2014 sur délégation du comité national compétent et, constituée du territoire des communes suivantes du département des Pyrénées-Orientales sur la base du code officiel géographique en date du 1er janvier 2024:

Ansignan, Bages en partie, Baho, Baixas, Banyuls-dels-Aspres en partie, Bélesta, Brouilla en partie, Calce, Caramany, Cases-de-Pène, Cassagnes, Corneilla-la-Rivière, Elne en partie, Espira-de-l'Agly, Estagel, Fourques, Lansac, Latour-de-France, Lesquerde, Llupia en partie, Maury, Millas (pour la seule partie du territoire située au nord de la Têt), Montalba-le-Château, Montauriol en partie, Montner, Opoul-Périllos, Ortaffa en partie, Passa, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Planèzes, Ponteilla en partie, Rasiguères, Rivesaltes, Saint-Arnac, Saint-Estève, Saint-Jean-Lasseille, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie en partie, Saint-Paul-de-Fenouillet, Salses-le-Chateau, Tautavel, Terrats, Thuir en partie, Tordères en partie, Tresserre en partie, Trouillas, Villemolaque en partie, Villeneuve-la-Rivière, Vingrau, Vivès.

— Pour la dénomination géographique complémentaire «Caramany», la récolte des raisins, la vinification et l'élevage des vins sont assurés dans l'aire géographique de production telle qu'approuvée par l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de la séance du comité national compétent des 6 et 7 septembre 1995, constituée du territoire des communes suivantes du département des Pyrénées-Orientales sur la base du code officiel géographique en date du 1er janvier 2024: Bélesta, Caramany et Cassagnes.

— Pour la dénomination géographique complémentaire «Latour-de-France», la récolte des raisins, la vinification et l'élevage des vins sont assurés dans l'aire géographique de production telle qu'approuvée par l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de la séance du comité national compétent du 20 octobre 1976, constituée du territoire des communes suivantes du département des Pyrénées-Orientales sur la base du code officiel géographique en date du 1er janvier 2024: Cassagnes, Estagel, Latour-de-France, Montner, Planèzes.

— Pour la dénomination géographique complémentaire «Les Aspres», la récolte des raisins, la vinification et l'élevage des vins sont assurés dans l'aire géographique de production telle qu'approuvée par l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de la séance de la commission permanente du 10 juillet 2014 sur délégation du comité national compétent, constituée du territoire des communes suivantes du département des Pyrénées-Orientales sur la base du code officiel géographique en date du 1er janvier 2024: Bages en partie, Banyuls-dels-Aspres en partie, Brouilla en partie, Elne en partie, Fourques, Llupia en partie, Montauriol en partie, Ortaffa en partie, Passa, Ponteilla en partie, Saint-Jean-Lasseille, Sainte-Colombe-de- la Commanderie en partie, Terrats, Thuir en partie, Tordères en partie, Tresserre en partie, Trouillas, Villemolaque en partie, Vivès en partie.

— Pour la dénomination géographique complémentaire «Lesquerde», la récolte des raisins, la vinification et l'élevage des vins sont assurés dans l'aire géographique de production telle qu'approuvée par l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de la séance du comité national compétent des 15 et 16 février 1996, constituée du territoire des communes suivantes du département des Pyrénées-Orientales sur la base du code officiel géographique en date du 1er janvier 2024: Lansac, Lesquerde et Rasiguères.

— Pour la dénomination géographique complémentaire «Tautavel», la récolte des raisins, la vinification et l'élevage des vins sont assurés dans l'aire géographique de production telle qu'approuvée par l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de la séance du comité national compétent du 6 mars 1997, constituée du territoire des communes suivantes du département des Pyrénées-Orientales sur la base du code officiel géographique en date du 1er janvier 2024: Tautavel, Vingrau.

10. **Lien avec l'aire géographique**

Catégorie de produit de la vigne

1. Vin

Résumé du lien

Description de la zone géographique:

Dans le département des Pyrénées-Orientales, la zone géographique est délimitée naturellement par les barrières que forment:

— au nord, le massif des Corbières, limite administrative avec le département de l'Aude;

— au sud, le fleuve Tech et le piémont pyrénéen;

— à l'ouest, les hauteurs du massif des Fenouillèdes et celles du massif du Canigou;

— et, à l'est, les zones de Salanque autour des étangs, de Salses-le-Château et de Canet-en-Roussillon et la mer Méditerranée.

De part et d'autre du fleuve majeur la Têt en piémont des massifs, l'aire géographique s'organise autour des réseaux hydrographiques intermédiaires: Ainsi en rive gauche, la zone géographique est parcourue par le fleuve Agly qui, dans un parcours très sinueux, creuse des gorges escarpées dans les Fenouillèdes. Ce fleuve débouche ensuite dans le bassin d'Estagel où il reçoit ses deux affluents, souvent à sec, la rivière Maury, qui traverse la zone géographique de l'appellation d'origine contrôlée qui porte le même nom et le Verdouble, de direction nord-est/sud-ouest, venant de Tautavel. Il reprend ensuite, un cours chaotique dans le piémont calcaire des Corbières avant de retrouver les terrasses du Rivesaltais et la mer. En rive droite, la zone géographique s'étend sur les bassins versants du Réart et de ses affluents (Canterrane, Galserane,…) qui ont façonné dans la molasse essentiellement, un paysage de collines plus ou moins érodées et de ravins entaillés dont le relief s'aplanit vers l'est. Cet ensemble géographique constitué de coteaux aux pentes parfois prononcées, de collines, de ravins, de vallées et terrasses d'épandage, presque exclusivement réservé à la culture de la vigne, offre un paysage rural viticole ponctué de villages et de domaines viticoles encore préservés de l'urbanisation. Ce territoire recouvre 51 communes ou parties de communes qui constituent la zone géographique de l'appellation d'origine contrôlée. Suite à la surrection des Pyrénées toutes proches, toutes les ères géologiques sont représentées offrant des sols extrêmement variés dans un espace réduit. Ce sont des formations issues de dégradation sur place de roche-mère, ou bien nées de transport ou de dépôts lacustres et marins. Le vignoble y occupe essentiellement de grandes unités de sols issues des schistes bruns et assimilés, des

schistes noirs, des argilo-calcaires, des gneiss, des arènes granitiques et des terrasses et des sols de molasse caillouteuse et graveleuse. Cette diversité permet ainsi, au sein de chaque unité géographique, une personnalisation des produits. Toutefois les parcelles précisément délimitées pour la production des raisins destinés à l'appellation présentent des sols dont les caractéristiques communes sont d'être pauvres en matières organiques, secs, caillouteux et bien drainés. Le climat est méditerranéen avec des étés chauds et des hivers doux. L'ensoleillement annuel est supérieur à 2 500 heures, la pluviométrie annuelle comprise entre 450 millimètres et 650 millimètres avec un caractère souvent orageux entraînant des pertes importantes par ruissellement. La température moyenne varie de 15 °C en bord de mer, à 13 °C en allant vers l'ouest, du fait de l'altitude qui contribue à plus de fraîcheur. Mais, le climat du Roussillon est surtout caractérisé par la fréquence (1 jour sur 3) de la «Tramontane», vent de nord-ouest souvent violent et très froid l'hiver après être passé sur les sommets pyrénéens. Il est la cause de casse des rameaux au printemps, il accentue la sécheresse estivale mais assainit l'atmosphère et permet de limiter a minima les traitements sur la vigne. Le vent marin moins fréquent apporte humidité et précipitations. Dans ce contexte très méditerranéen, le vignoble est omniprésent entre garrigue et maquis dans un paysage tourmenté, parfois minéral et à la beauté sauvage.

Description des facteurs humains contribuant au lien:

Le Roussillon, qui doit son nom à la ville ibéro-ligure de Ruscino, florissante dès le VIème siècle avant Jésus-Christ, s'est ouvert à la culture de la vigne avec l'arrivée des Phocéens sur la côte rocheuse, vers 600 avant Jésus-Christ. Ils enseignent aux peuplades locales l'art de tailler la vigne et de produire du vin et sous ce climat chaud et venté, sont très tôt élaborés des vins ayant une forte teneur en alcool et aptes au transport. Dans la province «narbonnaise» à laquelle appartient le Roussillon sous la domination romaine, la vigne occupe les coteaux, avec l'olivier, laissant les terres moins pentues aux troupeaux et cultures arables. La viticulture reste, dès lors, une constante dans l'agriculture de cette région. Conforté par les Wisigoths, le vignoble subit les destructions barbares avant de renaitre au IXème siècle sous l'impulsion des abbayes bénédictines. Au Xème siècle, de nombreuses chartes font état de vignobles jusqu'en Fenouillèdes, partie la plus occidentale de la zone géographique. Les vins doux naturels assurent dans un premier temps, la notoriété de la région. Avec l'arrivée du chemin de fer, la vigne connaît sa plus grande extension et surtout la prise en compte d'une production de vins secs de qualité. Ainsi, lors de la reconnaissance en appellation d'origine vin délimité de qualité supérieure «Corbières du Roussillon», en janvier 1952, pour les vins produits au nord de la rivière Têt, est reconnue également, pour une quarantaine de communes où se situaient «les meilleurs terroirs» (J. FANET - Les vins du Roussillon - 1980) l'appellation d'origine vin délimité de qualité supérieure «Corbières supérieures du Roussillon».

Avec le regroupement des appellations d'origine vin délimité de qualité supérieure, en 1977, sous le nom de «Côtes du Roussillon», la zone géographique particulière du secteur historique des «Corbières supérieures du Roussillon» situé au nord est reconnue en appellation d'origine contrôlée«Côtes du Roussillon Villages». A cette date, deux communes, disposant d'une forte notoriété pour leurs vins commercialisés par des entreprises de renom, bénéficient des dénominations géographiques complémentaires «Caramany» et «Latour-de-France» pouvant être associées au nom de l'appellation d'origine contrôlée «Côtes du Roussillon Villages».

Par la suite, à l'issue d'une réflexion globale sur la hiérarchisation pyramidale de la production, s'appuyant sur la mise en valeur d'unités pédoclimatiques identifiées, d'autres dénominations géographiques complémentaires sont définies:

— en 1995, «Lesquerde», caractérisée par des situations présentant des sols d'altitudes d'arènes granitiques,

— en 1997, «Tautavel», dans la vallée du Verdouble, caractérisée par des situations présentant des sols argilo-calcaires.

— en 2017, «Les Aspres», installée sur des sols de molasse caillouteuse et graveleuse.

Interactions causales

Au sein du Roussillon, le vignoble des «Côtes du Roussillon», des «Côtes du Roussillon Villages», et des «Côtes du Roussillon Villages» avec dénomination géographique complémentaire, résulte de la conjonction entre une histoire viticole ancienne et un partage de savoir-faire par une communauté humaine soucieuse de valoriser, au sein d'unités géographiques distinctes, des identités singulières pour les vins. La production de vins d'appellation «Côtes du Roussillon Villages», élaborée à partir de raisins issus de parcelles soigneusement sélectionnées au sein de l'aire

parcellaire délimitée, et dont les variétés sont choisies en fonction de leur adaptation au lieu d'implantation, offre des expressions diverses, résultantes de l'interaction entre les facteurs naturels et les facteurs humains locaux, révélant la richesse et l'originalité des vins produits. Les conditions naturelles favorables, climat méditerranéen doux et sec, ensoleillement important, pluviométrie limitée, effet assainissant de la Tramontane sur l'état sanitaire des raisins, concourent à l'obtention de raisins de qualité bénéficiant d'une maturité optimale. Les cépages traditionnels, grenache N, mourvèdre N et carignan N sont remarquablement adaptés aux sols pauvres et au climat sec et venté, notamment par la pratique de la taille courte, héritée des anciennes plantations au carré non palissées, permettant leur résistance au vent et à la sècheresse. Le cépage syrah N, généralement palissé car sensible au vent, est implanté dans les situations présentant des sols profonds plus frais. La conjonction de ces différents éléments caractérisant le terroir retenu pour la production de Côtes du Roussillon Villages donnent des vins rouges marqués par l'intensité de leur couleur, leur richesse aromatique, alliant les notes de fruits rouges ou noirs murs et les épices, et leur concentration tannique. Au sein de la zone géographique de l'appellation d'origine contrôlée «Côtes du Roussillon Villages», la diversité des milieux naturels et des produits qui en sont issus se révèle en particulier au travers des cinq dénominations géographiques complémentaires, sur des parcelles précisément délimitées pour la récolte des raisins pour chacune d'elles: - «Caramany», présentant des sols de gneiss dont la fraicheur est propice à l'expression de la finesse aromatique du cépage syrah N, et où la macération carbonique révèle le potentiel aromatique du carignan N et permet d'acquérir de la souplesse dans la structure des vins; - «Latour-de-France», dont l'unité géographique se situe au débouché de l'Agly, avec des parcelles situées au sein de communes et de lieux-dits précisément identifiés, présentant des sols chauds qui permettent au cépage grenache N d'exprimer son tempérament méditerranéen, avec le cépage carignan N bien adapté aux coteaux très ensoleillés, et où le cépage syrah N, implanté dans les sols plus frais, vient apporter une touche aromatique épicée sur des vins chaleureux, avec un excellent potentiel de garde; - «Les Aspres», présentant des sols dont la profondeur et la texture assurent une alimentation hydrique suffisante permettant d'atténuer les effets de la sécheresse du climat. L'assemblage d'au moins trois cépages donne des vins parfaitement équilibrés entre structure soutenue, fraîcheur et amplitude, particulièrement adaptés à une longue garde; - «Lesquerde», présentant des sols d'arènes granitiques pauvres, situés en altitude, où les cépages syrah N et grenache N murissent lentement et expriment la minéralité de ces sols acides; la présence de carignan N, vinifié par macération carbonique, confère au vin un caractère très vif révélé dans sa jeunesse; - «Tautavel», au cœur de la vallée du même nom, présentant des sols argilo-calcaires où le cépage grenache N, implanté sur les coteaux maigres, caillouteux et arides, exprime chaleur et force, à l'équilibre obtenu par un élevage de plusieurs mois, souvent réalisé sous bois, alors que les cépages syrah N et mourvèdre N trouvent dans la vallée la fraicheur nécessaire à leur pleine expression. Le cépage carignan N trouve ici les conditions pédoclimatiques particulièrement favorables à l'expression de ses potentialités.

Dans un territoire au relief souvent marqué, la vigne prend place dans un paysage méditerranéen constitué de garrigues, de maquis très souvent rocailleux possédant un riche patrimoine culturel et historique. La situation des villages préservés de l'urbanisation grandissante, caractéristique de la zone côtière et de la plaine, a permis le maintien d'un vignoble exploité par de nombreuses caves particulières et des vignerons regroupés au sein de caves coopératives modernisées. Cette synergie a contribué au développement de la renommée des vins des «Côtes du Roussillon Villages» et à la mise en valeur des diverses dénominations. L'adéquation entre le savoir-faire des producteurs, acquis au fil des générations, et la diversité pédoclimatique du territoire strictement délimité mis à leur disposition, crée l'identité de la famille des vins des «Côtes du Roussillon», au sein de laquelle a pu être distinguée, pour des vins rouges uniquement, l'appellation d'origine contrôlée «Côtes du Roussillon Villages», complétée ou non par le nom d'une dénomination géographique complémentaire. Cette richesse dans la diversité révèle l'attachement historique des producteurs à leurs paysages et leur dynamisme à faire valoir les produits qui y sont ancrés.

11. **Exigences applicables supplémentaires**

Intitulé de l'exigence/de la dérogation

Règles d'étiquetage - Dénominations géographiques - Mentions complémentaires

Cadre juridique

Législation nationale

Type d'exigence/de dérogation supplémentaire

Dispositions complémentaires relatives à l'étiquetage

Description de l'exigence/de la dérogation

L'AOC «Côtes du Roussillon Villages» peut être complétée des dénominations géographiques complémentaires «Caramany», «Latour-de-France», «Les Aspres», «Lesquerde» et «Tautavel».

Toutes les indications facultatives sont inscrites, sur les étiquettes, en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne sont pas supérieures au double de celles des caractères composant le nom de l'appellation d'origine contrôlée.

Le nom de la dénomination géographique complémentaire ne peut figurer dans l'étiquetage et la publicité des vins que dans des caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à celles des caractères composant le nom de l'appellation d'origine contrôlée.

L'étiquetage des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée peut préciser l'unité géographique plus grande «Grand Vin du Roussillon». Les dimensions des caractères de cette unité géographique plus grande ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, aux deux tiers de celles des caractères composant le nom de l'appellation d'origine contrôlée.

Intitulé de l'exigence/de la dérogation

Aire de proximité immédiate

Cadre juridique

Législation nationale

Type d'exigence/de dérogation supplémentaire

Dérogation relative à la production dans la zone géographique délimitée

Description de l'exigence/de la dérogation

a) - L'aire de proximité immédiate, définie par dérogation pour la vinification des vins de l'appellation d'origine contrôlée «Côtes du Roussillon Villages», est constituée par le territoire des communes suivantes du département des Pyrénées-Orientales sur la base du code officiel géographique en date du 1er janvier 2024, non comprises les parties de communes listées au point IV 1° a) dont le territoire constitue l'aire géographique:

— Alenya, Amélie-les-Bains-Palalda, Arboussols, Argelès-sur-Mer, Bages, Banyuls-dels-Aspres, Bompas, Bouleternère, Le Boulou,Brouilla, Cabestany, Caixas, Camélas, Canet-en-Roussillon, Canohès, Castelnou, Caudiès-de-Fenouillèdes, Céret, Claira, Les Cluses, Collioure, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-del-Vercol, Elne, Espira-de-Conflent, Estoher,Feilluns, Finestret, Fosse, Ille-sur-Têt, Joch, Laroque-des- Albères, Latour-Bas-Elne, Llauro, Llupia, Marquixanes, Maureillas-las-Illas, Millas, Montauriol, Montescot, Montesquieu-des-Albères, Néfiach,Oms, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Perpignan, Pézilla-de-Conflent, Pia, Pollestres, Ponteilla, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Reynès,Rigarda, Rodès, Saint-André, Saint-Cyprien, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Sainte-Marie-la-Mer Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall, Saint- Génis-des-Fontaines, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Martin- de-Fenouillet, Saint-Michel-de-Llotes, Saint-Nazaire, Saleilles, Le Soler, Sorède, Sournia, Taillet, Tarerach, Théza, Thuir, Tordères, Torreilles, Toulouges, Tresserre, Trévillach, Trilla, Villelongue-de-la-Salanque, Villelongue-dels-Monts, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Vinça, Vivès, Le Vivier.

-L'aire de proximité immédiate, définie par dérogation pour l'élevage des vins est constituée par le territoire des communes listées ci-dessus constituant l'aire de proximité immédiate pour la vinification de l'appellation, et des communes suivantes, sur la base du code officiel géographique en date du 1er janvier 2024:

— Département de l'Aude: Aigues-Vives, Ajac, Albas, Alet-les-Bains, Alzonne, Antugnac, Aragon, Argeliers, Argens-Minervois, Armissan,Arquettes-en-Val, Azille, Badens,Bages, Bagnoles, Barbaira,Bizanet, Bize-Minervois, Blomac,Bouilhonnac, Bouriège, Boutenac,Cabrespine, Campagne-sur-Aude, Camplong-d'Aude, Canet, Capendu, Cascastel-des-Corbières, Cassaignes, Castelnau-d'Aude, Castelreng, Caunes-Minervois, Caunettes-en-Val, Caves, Cépie, Comigne, Conilhac-Corbières, Conques-sur-Orbiel, Couiza, Cournanel,

Coustaussa, Coustouge, Cruscades, Cucugnan, Davejean, Dernacueillette, La Digne- d'Amont, La Digne-d'Aval, Douzens,Duilhac-sous-Peyrepertuse, Durban-Corbières, Embres-et- Castelmaure, Escales, Espéraza, Fabrezan, Felines-Termenès, Ferrals-les-Corbières, Festes-et-Saint-André,Feuilla, Fitou, Fleury,Floure, Fontcouverte, Fontiès-d'Aude, Fontjoncouse, Fournes-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Fraissé-des-Corbières, Gaja-et-Villedieu, Gardie, Ginestas, Gruissan,Homps, Les Ilhes, Jonquières, Labastide-en-Val, Ladern-sur-Lauquet, Lagrasse, Laroque-de-Fa, Lastours, Laure-Minervois, Leucate, Lézignan-Corbières, Limousis Limoux, Loupia, Luc-sur-Aude, Luc-sur-Orbieu, Magrie, Mailhac,Maisons, Malras, Malves-en-Minervois, Marseillette, Mayronnes, Mirepeisset, Montazels, Montbrun-des- Corbières, Montgaillard, Montirat, Montolieu, Montredon-des-Corbières, Montséret, Monze, Moussoulens, Moux, Narbonne, Névian, Ornaisons, Padern, Palairac, La Palme, Paraza, Pauligne, Paziols, Pennautier, Pépieux, Peyriac-de-Mer, Peyriac-Minervois, Peyrolles, Pezens, Pieusse, Pomas, Portel-des-Corbières, Port- la-Nouvelle, Pouzols-Minervois, Puichéric, Quintillan, La Redorte, Ribaute, Rieux-en-Val, Rieux- Minervois, Roquecourbe-Minervois, Roquefort-des-Corbières, Roquetaillade-et-Conilhac, Rouffiac-d'Aude, Roubia,Rouffiac-des-Corbières, Rustiques, Saint-André-de-Roquelongue, Saint-Couat-d'Aude, Saint- Couat-du-Razès, Sainte-Eulalie, Sainte-Valière, Saint-Frichoux, Saint-Hilaire, Saint-Jean-de-Barrou, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Saint-Nazaire-d'Aude, Saint-Pierre-des-Champs, Saint-Polycarpe, Sallèles- Cabardès, Salles-d'Aude, Salsigne, La Serpent, Serres, Serviès-en-Val, Sigean, Talairan, Taurize, Termes, Thézan-des-Corbières, Tournissan, Tourouzelle, Tourreilles, Trassanel, Trausse, Trèbes, Treilles, Tuchan, Val-de-Dagne, Val-du-Faby (pour la partie correspondant au territoire de la commune déléguée de Fa), Ventenac-Cabardès, Ventenac-en-Minervois, Vignevieille, Villalier, Villanière, Villardonnel, Villar-en-Val, Villar-Saint-Anselme, Villarzel-Cabardès, Villebazy, Villedubert, Villegailhenc, Villegly, Villelongue- d'Aude,Villemoustaussou, Villeneuve-les-Corbières, Villeneuve-Minervois, Villerouge-Termenès, Villesèque-des-Corbières, Villetritouls, Vinassan;

— Département du Gard: Aspères, Aujargues, Brouzet-lès-Quissac, La Cadière-et-Cambo, Calvisson, Cannes-et-Clairan, Carnas, Combas, Conqueyrac, Corconne, Crespian, Fontanès, Gailhan, Junas,Langlade, Lecques, Liouc, Montmirat, Montpezat, Moulézan, Nages-et-Solorgues, Nîmes, Orthoux- Sérignac-Quilhan, Saint-Clément, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Mamert-du-Gard, Salinelles, Sardan, Sommières, Souvignargues, Vic-le-Fesq, Villevieille;

— Département de l'Hérault: Adissan, Agel, Aigne, Aigues-Vives, Alignan-du-Vent, Aniane, Arboras, Argelliers, Aspiran, Assas, Assignan, Aumelas, Autignac, Azillanet, Babeau-Bouldoux, Bassan, Beaufort, Beaulieu, Berlou, Béziers, Boisseron, Le Bosc, Boujan-sur-Libron, Brignac, Brissac, Cabrerolles, Cabrières, Campagne, Canet, Cassagnoles, Castelnau-le-Lez, Castries, La Caunette, Causse-de-la-Selle, Causses-et-Veyran, Caussiniojouls, Caux, Cazedarnes, Cazevieille, Cazouls-lès-Béziers, Cébazan, Cessenon-sur-Orb, Cesseras, Ceyras, Claret, Clermont-l'Hérault, Combaillaux, Corneilhan, Cournonsec,Cournonterral, Creissan, Cruzy, Entre-Vignes, Faugères, Félines-Minervois, Ferrières-Poussarou, Fontanès, Fontès, Fos, Fouzilhon, Fozières, Gabian, Garrigues, Gignac, Guzargues, Jonquières, Juvignac, Lacoste, Lagamas, Laurens,Lauret, Lauroux, Lavalette, Lavérune, Liausson, Lieuran-Cabrières, La Livinière, Lodève,Lunel, Lunel-Viel, Magalas, Margon, Les Matelles, Mauguio, Mérifons, Minerve,Montagnac, Montarnaud, Montbazin, Montblanc, Montesquieu, Montouliers, Montoulieu, Montpellier, Montpeyroux, Moulès-et-Baucels, Mourèze,Murles, Murviel-lès-Béziers, Murviel-lès-Montpellier, Nébian,Neffiès, Nézignan-l'Evêque, Nissan-lez-Enserune, Nizas, Octon, Olmet-et-Villecun, Olonzac, Oupia, Paulhan,Pégairolles-de-Buèges, Pégairolles-de-l'Escalette, Péret, Pézenas, Pierrerue, Pignan, Plaissan, Poujols,Poussan, Pouzolles, Prades-le-Lez, Prades-sur-Vernazobre, Le Puech, Puéchabon, Puisserguier, Quarante, Restinclières, Roquebrun, Roquessels, Roujan, Saint-André-de-Buèges, Saint-André-de-Sangonis, Saint- Aunès, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Chinian, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Drézéry, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Saint-Félix-de-Lodez, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Geniès-des-Mourgues, Saint-Georges-d'Orques, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Jean-de-Minervois, Saint-Mathieu-de-Tréviers, Saint - Nazaire-de-Ladarez, Saint-Pargoire, Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Privat, Saint-Saturnin-de-Lucian, Saint-Sériès, Saint-Thibéry, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues,Saturargues, Sauteyrargues, Sauvian,Sérignan, Servian, Siran, Soubès, Soumont, Sussargues, Le Triadou, Usclas-du-Bosc, Vacquières, Vailhan, Vailhauquès, Valflaunès, Valmascle, Vendémian, Vendres,Vieussan, Villeneuve-lès-Maguelone, Villeneuvette, Villespassans, Villeveyrac;

— Département des Pyrénées-Orientales: Banyuls-sur-Mer, Cerbère,Port-Vendres.

Référence électronique (URL) à la publication du cahier des charges

https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/document_administratif-0987fc2a-14be-4f0a-9bc7-b08cc3abf745